

VD_GERICHTE PE23.003595 vom 31. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.003595

FR: VD_GERICHTE PE23.003595 du 31 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.003595 del 31 dicembre 2025

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant soutient ensuite que le refus de lui allouer une indemnité de 20'000 fr. au titre de réparation du tort moral résultant de la procédure pénale menée à son encontre l'aurait été en violation de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Il fait à cet égard valoir une constatation inexacte et incomplète des faits en ce sens que le Ministère public aurait ignoré de nombreux éléments, soit notamment que la plainte pénale aurait été motivée par des accusations légères voire fantaisistes et l'aurait fait endosser d'emblée le mauvais rôle dans l'affaire civile diligentée par la Justice de paix, qu'en raison de cette plainte, son droit de visite sur ses enfants aurait été suspendu et que maintenir longtemps ouverte une procédure pénale serait à même d'éveiller le doute auprès de tiers et d'autres autorités et de nuire durablement à la réputation de la personne accusée. Il soutient que ces éléments auraient dû suffire au Ministère public pour lui octroyer le montant réclamé ou du moins instruire et établir 12J010

- 9 - correctement cette question plutôt que de la dégager aussi laconiquement et sans la motiver. Selon lui, l'indemnité réclamée aurait dû lui être allouée en raison des circonstances particulières ayant rendu la procédure pénale plus difficile à supporter.

E. 3.2.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

E. 3.2.2

L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1246/2022 du 11 octobre 2023 consid. 9.1.4). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (TF 6B_1246/2022 précité consid. 9.1.4 ; TF 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.1).

E. 3.2.3

Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 3 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (cf. TF 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). Outre la

détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale d'une procédure pénale (cf. TF 6B_928/2014 précité consid. 5.1). En revanche, si une personne n'a pas été détenue, il n'y a pas à prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale, comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez 12J010

- 10 - toute personne mise en cause (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1355 ad art. 429 ss CPP et les réf. cit.). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b ; TF 6B_928/2014 précité consid. 5.1).

E. 3.2.4

En vertu de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 146 IV 332 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; TF 6B_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.1.1). Le prévenu doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (TF 6B_691/2021 précité consid. 3.1.1 et les arrêts cités ; Wehrenberg/Frank, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, 3e éd. 2023, n. 24 ad art. 429 CPP et les références citées). La maxime de l'instruction de l'art. 6 CPP ne s'applique pas aux faits nécessaires au jugement des prétentions déduites de l'art. 429 CPP (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 ; TF 6B_4/2019 du 19 décembre 2019 consid. 5.2.5).

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public s'est prononcé sur la prétention du recourant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. En critiquant non seulement l'insuffisance de la motivation du Ministère public, mais également le bien-fondé de celle-ci, le recourant démontre avoir compris la portée de la décision en question et 12J010

- 11 - avoir pu l'attaquer en connaissance de cause, ce qui exclut toute violation de son droit d'être entendu à cet égard (sur le devoir de motivation : cf. ATF 147 IV 249 consid. 2.4). Pour le reste, il est certes vraisemblable que la procédure pénale soit, en partie, à l'origine de la suspension du droit de visite ordonnée à titre de mesures superprovisionnelles par la Justice de paix le 3 mars 2023 et de l'interdiction d'approcher B._____, respectivement de prendre contact avec elle, ordonnée par ordonnance de mesures superprovisionnelles du même jour par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il faut

cependant relever que le 17 novembre 2017 déjà, des mesures superprovisionnelles avaient été ordonnées par ce même magistrat, lesquelles interdisaient au recourant d'approcher B. _____ et son fils, respectivement de prendre contact avec cette dernière. En outre, le 13 décembre 2022, B. _____ a demandé à la Justice paix de retirer l'autorité parentale au recourant au motif qu'il n'avait jamais « pris ses responsabilités de père de famille [...] contribué ni moralement, ni financièrement à la vie familiale ». De plus, dans sa plainte pénale déposée le 14 février 2023, B. _____ expose qu'en 2021, le recourant aurait « disparu de la circulation » et n'aurait plus donné signe de vie jusqu'en 2023, car il aurait appris qu'elle allait se marier en S***. A ce sujet, le recourant a déclaré, lors de son audition du 7 mars 2023 notamment, que depuis 2021 il avait fait deux voyages en S***, durant un ou deux mois en octobre 2021, puis une deuxième fois entre le 23 et le 26 janvier jusqu'au 28 février 2023, précisant qu'il avait pris ses distances avec B. _____ depuis décembre 2021, qu'il avait dû faire une coupure et qu'il ne voyait pas tout le temps ses enfants mais qu'il venait les voir de temps en temps, soit toutes les deux ou trois semaines (cf. PV aud. 4, l. 78 ss et 135 ss). Il a également expliqué qu'ils avaient arrêté de se contacter par téléphone au milieu de l'année 2022, que depuis début 2022, il ne s'était plus rendu au domicile de B. _____, qu'il allait voir son fils à l'école (il allait le chercher et le ramenait jusqu'à la porte d'entrée de son immeuble) et qu'il avait envoyé deux messages en janvier 2023 (PV aud. 4, l. 147 ss). Quant à sa fille, le recourant a exposé qu'il ne l'avait plus revue depuis le début de l'année 2022 ou un peu après (PV aud. 4, l. 155 ss). Il résulte des 12J010

- 12 - éléments qui précèdent que les contacts entre le recourant et ses enfants étaient plus que limités. Le recourant n'a pour le surplus pas contesté la décision de suspension de son droit de visite du 3 mars 2023 ni pris d'autres mesures, par la voie légale, pour faire valoir ses droits parentaux, respectivement pour entretenir des rapports, même ponctuels, avec ses enfants. Dans ces circonstances particulières, on ne saurait considérer que le recourant a démontré, même au stade de la haute vraisemblance, que la suspension de son droit de visite sur ses enfants aurait provoqué chez lui une souffrance telle qu'elle justifierait de lui allouer une indemnité pour tort moral. Le recourant ne produit pour le surplus aucune pièce tel un certificat médical qui pourrait attester du tort moral qu'il prétend avoir subi. Il n'expose en outre pas concrètement quelles autres répercussions la procédure pénale a pu avoir sur lui, ses allégations générales étant à cet égard insuffisantes. Le recourant perd en effet de vue que c'est à lui qu'il appartient de faire état des effets concrets que la procédure pénale a eue sur sa personne, sur ses relations familiales ou sur son avenir professionnel, ce qu'il ne fait nullement. Au demeurant et à défaut de plus amples développements, il faut admettre qu'il s'agit de désagréments qui ne sont en rien différents de ceux que subissent les personnes poursuivies qui bénéficient d'une ordonnance de classement. Dans ces conditions, la durée, même relativement longue de la procédure pénale (sans toutefois violer le principe de la célérité [cf. consid. 2.4 supra]), ne saurait justifier d'allouer au recourant une indemnité pour tort moral supérieure à celle qu'il a perçue pour la détention qu'il a subie.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur

l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], 12J010

- 13 - applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, ainsi que la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office d'A. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté II. L'ordonnance du 2 juin 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Robert Kovacs, défenseur d'office d'A. _____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A. _____, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge d'A. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'A. _____ le permette. 12J010

- 14 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Kovacs, avocat (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Valentin Groslimond, avocat (pour B. _____), - Service de la population, - Justice de Paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut (B422.***), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.